

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 119**

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et d'économie circulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'économie circulaire parmi les grandes thématiques à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.